



# Statuts de l'Association de l'Orchestre Juventutti

version validée à l'Assemblée générale du 27 septembre 2025



## I. Dispositions générales

### Art. 1 Dénomination et siège

L' « Association de l'Orchestre Juventutti » (ci-après : « l'Association ») est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est situé à Genève.

### Art. 2 Buts et moyens

<sup>1</sup> L'Association poursuit les buts suivants :

- a. promouvoir la musique classique dans le canton de Genève et ses environs auprès de tous les publics, notamment la jeunesse ;
- b. permettre aux adolescent.e.s et jeunes adultes de poursuivre la pratique de leur instrument en ensemble en dehors de leurs études respectives.

<sup>2</sup> L'Association organise et prépare à ces fins des concerts.

### Art. 3 Ressources

<sup>1</sup> Les ressources dont l'Association dispose sont issues notamment :

- a. de dons et legs ;
- b. de subventions publiques ;
- c. de soutiens financiers privés ;
- d. de parrainages.

<sup>2</sup> Le Comité peut prévoir une participation financière des membres de l'Association à la réalisation de certains projets.

<sup>3</sup> Les ressources de l'Association sont récoltées et utilisées conformément à ses buts.

### Art. 4 Documents associatifs

<sup>1</sup> Les documents créés dans le cadre de l'activité de l'Association lui appartiennent et ne peuvent être utilisés que conformément à ses buts.

<sup>2</sup> Ces documents sont rédigés en écriture inclusive.

## II. Membres

### Art. 5 Adhésion

<sup>1</sup> Est membre de l'Association toute personne qui a participé à une production de l'Orchestre Juventutti, et ce pour une durée de 2 ans à partir de la date de la première répétition de la production. Pour les productions de musique de chambre et les événements ponctuels, les personnes



## ORCHESTRE JUVENTUTTI

participant qui en font la demande explicite au comité peuvent devenir membre.

<sup>2</sup> Toute personne qui en fait la demande au Comité peut, en vue de devenir membre, participer à une production de l'Association. Le Comité ne peut rejeter une demande que pour de justes motifs.

### Art. 6 Membres ordinaires

Est membre ordinaire de l'Association tout.e musicien.ne ayant adhéré à celle-ci et ne faisant partie d'aucune des autres catégories de membres.

### Art. 7 Chef.fe.s d'orchestre

<sup>1</sup> Sont chef.fe.s d'orchestre les chef.fe.s de l'orchestre symphonique en exercice.

<sup>2</sup> Les chef.fe.s d'orchestre sont responsables du bon fonctionnement de l'orchestre selon un cahier des charges défini par le Comité.

<sup>3</sup> Le Comité peut dédommager les chef.fe.s d'orchestre pour leur travail à hauteur d'un montant qu'il définit lui-même. Il peut à cette fin exiger que le ou la chef.fe d'orchestre lui fournisse un rapport d'activité.

### Art. 8 Etudiant.e.s musicien.ne.s

<sup>1</sup> Le Comité peut désigner étudiant.e.s musicien.ne.s les membres de l'Association immatriculés au sein d'une haute école de musique ou diplômés de celle-ci qui contribuent à améliorer manifestement la performance de l'orchestre symphonique dans son ensemble. La seule performance individuelle ne suffit pas à cet effet.

<sup>2</sup> Les responsabilités des étudiant.e.s musicien.ne.s sont définies par le Comité dans un cahier des charges.

<sup>3</sup> Le Comité peut dédommager individuellement les étudiant.e.s musicien.ne.s pour leur travail à hauteur d'un montant représentatif de leur contribution qu'il définit lui-même. Les étudiant.e.s musicien.ne.s sont soumis.e.s à un débriefing oral démontrant leur contribution à l'amélioration manifeste de la performance de l'orchestre symphonique.

### Art. 9 Renforts

<sup>1</sup> Les renforts participent aux concerts ainsi qu'aux répétitions jugées nécessaires.

<sup>2</sup> Ils et elles ne sont pas membres de l'Association.

<sup>3</sup> Les renforts sont dédommagés à hauteur du montant négocié avec le Comité.

### Art. 10 Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par la démission adressée au Comité, l'exclusion ou à la suite du décès.



<sup>2</sup> Le Comité prononce l'exclusion à la majorité de ses membres. Le ou la membre en cause a le droit d'être entendu.e.

**Art. 11 Droits des membres**

<sup>1</sup> Les membres de l'Association ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Le Comité peut octroyer à chaque membre ordinaire un dédommagement approprié pour les activités dépassant manifestement le cadre usuel de sa fonction.

<sup>2</sup> Chaque membre a le droit de faire des demandes ou des propositions au Comité en tout temps.

**Art. 12 Obligations des membres**

<sup>1</sup> Chaque membre a l'obligation de respecter les présents statuts et de se conformer aux décisions de l'Association.

<sup>2</sup> Les membres sont tenu.e.s à la confidentialité et soumis.e.s au devoir de réserve. Ils et elles veillent à ne pas divulguer des informations susceptibles de nuire à la réalisation des buts et projets de l'Association.

**Art. 13 Responsabilité**

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

**III. Organes**

**Art. 14 Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L'organe de révision.

**A. Assemblée générale**

**Art. 15 Définition et composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

<sup>2</sup> Elle est composée de la totalité des membres de l'Association.

<sup>3</sup> Toute Assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 16 Compétences**

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :



- a. approuver l'ordre du jour ;
- b. approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- c. approuver le rapport d'activité du Comité, le budget, les comptes et le rapport de l'organe de révision de l'exercice écoulé ;
- d. décharger le Comité ;
- e. élire les membres du Comité ;
- f. modifier les présents statuts ;
- g. statuer sur toute proposition lui étant soumise par un membre de l'Association ou le Comité ;
- h. statuer sur toute question ne relevant de la compétence d'aucun autre organe ;
- i. prendre toute décision nécessaire à son bon déroulement.

**Art. 17**      **Session ordinaire**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

<sup>2</sup> La convocation à la session ordinaire de l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le Comité par écrit à tous les membres de l'Association au moins un mois en avance. L'ordre du jour comprend tous les documents et informations nécessaires à l'exercice des compétences de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale est présidée par la présidence de l'Association.

**Art. 18**      **Session extraordinaire**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire lorsque le Comité ou un cinquième des membres de l'Association le demandent.

<sup>2</sup> La convocation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, précisant son objet, est adressée par écrit à tous les membres de l'Association au moins dix jours en avance. Lorsqu'elle n'émane pas du Comité, la convocation mentionne également les membres à l'origine de la demande.

<sup>3</sup> Sous réserve du présent article, toutes les dispositions des présents statuts relatives à l'Assemblée générale sont également applicables à la session extraordinaire.

**Art. 19**      **Vote**

<sup>1</sup> Chaque membre de l'Association a un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.



<sup>2</sup> L'Assemblée générale statue, sauf disposition contraire des présents statuts, à la majorité simple des voix.

<sup>3</sup> Lorsque les statuts le prévoient, l'Assemblée générale statue à la majorité qualifiée des trois quarts des voix valablement exprimées, à condition qu'un cinquième des membres de l'Association soit présent.

<sup>4</sup> Toutes les discussions et décisions prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

#### Art. 20 Procuration

<sup>1</sup> Chaque membre absent peut, par procuration écrite, communiquer à un membre présent à l'Assemblée générale ses intentions de vote pour chacun des objets figurant à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le ou la représenté.e peut, par mention expresse dans la procuration écrite, transmettre l'exercice de son droit de vote, avec ou sans instructions, à son ou sa représentant.e pour toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ou surgissant au cours de la session.

<sup>3</sup> Le ou la représentant.e est tenu.e d'exercer de bonne foi son pouvoir de représentation.

### B. Comité

#### Art. 21 Définition et composition

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe directorial et exécutif de l'Association.

<sup>2</sup> Le Comité est composé de la présidence de l'Association, du secrétariat général, de la trésorerie, du ou de la responsable de l'Ensemble baroque ainsi que des responsables des départements. Chacune de ces positions et départements constitue une fonction au sein du Comité.

<sup>3</sup> Le Comité comprend les départements suivants :

- a. ressources humaines ;
- b. logistique ;
- c. recherche de fonds ;
- d. communication publique ;
- e. évènementiel.

<sup>4</sup> Chaque fonction au Comité ne peut être occupée par plus de deux personnes. Une personne peut cumuler plusieurs fonctions.

<sup>5</sup> Le Comité exerce son activité bénévolement et ne peut prétendre qu'à l'indemnisation de ses frais effectifs.

#### Art. 22 Election



<sup>1</sup> L'élection du Comité a lieu lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Peut être candidat.e à l'élection à une fonction au Comité tout.e membre de l'Association. Peut être candidat.e à la présidence tout.e membre du Comité déchargé. Deux candidat.e.s peuvent former un binôme et se présenter ensemble à l'élection à une fonction au Comité.

<sup>3</sup> Un.e candidat.e ou un binôme est élu.e à une fonction au Comité par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

<sup>4</sup> Lorsque plus de deux candidat.e.s seul.e.s ou binômes se présentent à l'élection à une fonction au Comité, le ou la candidat.e ou le binôme ayant obtenu le moins de voix est éliminé jusqu'à ce qu'un.e candidat.e ou un binôme soit élu.

<sup>5</sup> Le Comité nouvellement élu prend ses fonctions immédiatement. Il règle la transition avec le Comité déchargé.

#### Art. 23

##### Compétences

<sup>1</sup> Le Comité prend les décisions et effectue les tâches nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Association.

<sup>2</sup> Il gère les affaires courantes, tient à jour le registre des membres, tient les comptes et administre les biens de l'Association.

<sup>3</sup> Il met en œuvre les mandats que lui accorde l'Assemblée générale et se prononce sur les requêtes individuelles des membres de l'Association.

<sup>4</sup> Il définit les programmes des saisons musicales et calendriers des répétitions de l'orchestre symphonique et approuve ceux de l'Ensemble baroque.

<sup>5</sup> Il veille à l'application des présents statuts et, lorsqu'ils lui en attribuent la compétence, adopte des règlements qui lient les membres de l'Association.

<sup>6</sup> Le Comité agit conformément aux statuts et aux règlements et œuvre à la réalisation des buts de l'Association.

#### Art. 24

##### Compétence extraordinaire

<sup>1</sup> Le Comité peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et que l'existence de l'Association ou qu'un projet capital est en péril, si nécessaire, déroger aux présents statuts par une décision prise à la majorité absolue de ses membres. La présidence ne dispose en cas d'égalité pas d'une voix prépondérante.

<sup>2</sup> Le Comité doit informer par écrit tous les membres de l'Association de ses décisions basées sur sa compétence extraordinaire dans un délai d'au plus une semaine après son adoption.

<sup>3</sup> Toute décision du Comité basée sur sa compétence extraordinaire cesse de produire effet si elle n'a pas été acceptée ou que les statuts n'ont pas été



modifiés en conséquence par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, ou au plus tard un an après son adoption.

**Art. 25** Représentation et signature

<sup>1</sup> Le Comité représente l'Association à l'extérieur.

<sup>2</sup> L'Association est engagée par la signature d'un.e président.e ou d'un.e secrétaire général.e.

**Art. 26** Groupes de travail

<sup>1</sup> Le Comité peut créer des groupes de travail pour la réalisation de certains projets.

<sup>2</sup> Il en détermine le nombre de membres ainsi que les missions et informe tous les membres de l'Association de sa création.

<sup>3</sup> Le Comité recrute les membres du groupe de travail parmi les membres de l'Association et en désigne le ou la chef.fe. Un groupe de travail peut compter au plus deux chef.fe.s.

<sup>4</sup> Les chef.fe.s du groupe de travail se réunissent avec le Comité lorsque celui-ci les convoque. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

**Art. 27** Présidence de l'Association

<sup>1</sup> La présidence de l'Association oriente et planifie l'action du Comité.

<sup>2</sup> Elle surveille et coordonne le secrétariat général, la trésorerie, l'Ensemble baroque et les départements.

<sup>3</sup> Elle veille à l'exécution des décisions prises par le Comité.

**Art. 28** Ensemble baroque

<sup>1</sup> L'Ensemble baroque est un ensemble de l'Association distinct de l'orchestre symphonique.

<sup>2</sup> Son ou sa responsable est chargé.e de l'organisation de ses projets en conformité avec les présents statuts et les buts de l'Association. Il ou elle peut être aidé des responsables des départements.

<sup>3</sup> Les projets de l'orchestre symphonique priment ceux de l'Ensemble baroque lorsqu'ils sont irréconciliables.

**Art. 29** Séances

<sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation de la présidence de l'Association. Chaque membre du Comité peut demander la tenue d'une séance en précisant les motifs.

<sup>2</sup> La convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à tous les membres du Comité dans un délai raisonnable.



<sup>3</sup> Tout Comité convoqué en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, pour autant qu'au moins un tiers de ses membres soient présents.

<sup>4</sup> La séance est présidée par la présidence de l'Association.

**Art. 30**      **Vote**

<sup>1</sup> Le Comité prend ses décisions de manière collégiale.

<sup>2</sup> Lorsqu'un consensus ne peut être atteint et sauf disposition contraire des présents statuts, le Comité statue à la majorité simple des voix valablement exprimées.

<sup>3</sup> En cas d'égalité et sauf disposition contraire des statuts, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

<sup>4</sup> Toutes les discussions et décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal.

**Art. 31**      **Procuration**

La disposition relative à la procuration lors des sessions de l'Assemblée générale s'applique par analogie aux séances du Comité.

**Art. 32**      **Démission**

<sup>1</sup> Un.e membre du Comité peut quitter sa fonction par la démission adressée au reste du Comité.

<sup>2</sup> Il ou elle est tenu.e d'assurer le bon transfert de ses responsabilités.

<sup>3</sup> Si la démission intervient en temps inopportun, il ou elle peut être tenu.e d'effectuer certaines tâches.

**C. Organe de révision**

**Art. 33**      **Définition et composition**

<sup>1</sup> Le Comité désigne lors de chaque exercice un.e vérificateur.rice des comptes. Celui-ci ne peut être membre de l'Association.

<sup>2</sup> Le Comité peut confier la vérification des comptes à une société fiduciaire.

**Art. 34**      **Exercice financier**

La trésorerie clôt les comptes de l'Association au plus tard le 31 août de l'année en cours.

**Art. 35**      **Compétences**

<sup>1</sup> L'organe de révision procède à la fin de chaque exercice financier à l'examen des comptes de l'Association.



<sup>2</sup> Il soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

#### IV. Dispositions finales

##### Art. 36 Révision

<sup>1</sup> Tout.e membre de l'Association peut soumettre à l'Assemblée générale en session ordinaire une proposition de révision, partielle ou totale, des présents statuts.

<sup>2</sup> Le Comité informe tous les membres de l'Association de la possibilité de réviser les statuts au moins deux semaines avant la convocation à la session ordinaire de l'Assemblée générale. Il fait figurer les propositions de révision à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut, à tout moment au cours de la session, ordinaire ou extraordinaire, faire figurer une proposition de révision à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Lorsque la révision, totale ou partielle, des statuts transforme substantiellement les buts de l'Association, l'Assemblée générale statue à la majorité qualifiée des voix.

##### Art. 37 Dissolution

<sup>1</sup> La dissolution de l'Association peut, pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour, être prononcée par l'Assemblée générale, en session ordinaire ou extraordinaire, à la majorité qualifiée des voix valablement exprimées.

<sup>2</sup> A la dissolution de l'Association, le Comité attribue les actifs éventuels à une ou plusieurs organisations d'intérêt général. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

##### Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à Genève lors de l'Assemblée générale du 27 septembre 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Genève, le 27 septembre 2025

Yaëlle Dubois Jongou  
Coprésidente

Zoé Kettiger Pérez  
Coprésidente